## APRÈS ART. 59 N° II-219

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

Nº II-219

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Colombani, Mme Mauborgne, M. Straumann, Mme Gallerneau, M. Laqhila, M. El Guerrab, Mme Dubré-Chirat, Mme Batho, M. Brotherson, Mme Maud Petit, M. Bouillon, M. Molac, M. Alauzet, M. Morel-À-L'Huissier, M. Falorni et Mme Dubié

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:

- I. Le A de l'article 278-0 bis du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :
- « 4° Les prestations relatives à la réparation et au réemploi des biens meubles ».
- II. La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. Le présent article est applicable sous réserve de la transposition de la directive 2018/0005 du conseil du 18 janvier 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de fixer un taux de TVA réduit de 5,5 % sur le réemploi et la réparation. Encourager la réparation permet de réduire les émissions de carbone liées à la production et au transport des biens neufs souvent produits dans d'autres pays du monde. Ce taux réduit favorise la création d'emplois liés à la réparation qui sont non délocalisables.

Cette réduction poursuit également un objectif social : la réparation est souvent l'œuvre de personnel non-qualifié, qui a généralement du mal à trouver un emploi dans une économie de services telle qu'elle s'est développée en France. Cet amendement s'inscrit dans la stratégie nationale de l'économie circulaire voulue par le gouvernement.